

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

30 JAN. 2026
Arrêté

**portant prorogation du document d'aménagement de
la forêt domaniale de FOURTOU (AUDE)
pour la période 2026 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FOURTOU (AUDE), pour la période 2011 - 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'aménagement de la forêt domaniale de FOURTOU (AUDE), d'une contenance de 582,92 ha, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, afin de maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt, dans l'attente de sa prochaine révision.

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période 2026-2030, les objectifs de gestion de cette forêt sont maintenus, à savoir : prioritairement, la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, mais aussi la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques physiques, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle.

La totalité des peuplements continue d'être traitée en futaie régulière et le découpage en quatre groupes de gestion reste identique à celui applicable durant la période 2011-2025, à savoir :

- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 508,75 ha, qui est parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,95 ha ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 5,04 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 42,18 ha ;

Article 3

Durant la période de prorogation de 5 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les principes de gestion arrêtés pour l'ensemble des quatre groupes durant la période 2011-2025, restent inchangés ;
- Dans les groupes d'amélioration et d'îlots de vieillissement, les coupes seront poursuivies par application des rotations et des consignes arrêtées pour chaque groupe durant la période 2011-2025 ;
- Les travaux nécessaires à la sauvegarde et à l'éducation des jeunes tiges, installées dans le groupe de régénération et dans le groupe de reconstitution, pourront être mis en œuvre ;
- Sur l'ensemble de la forêt, les travaux nécessaires à l'entretien de la voirie et à la maintenance des infrastructures seront réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement durant la période 2011-2025 pourront être mises en œuvre ou poursuivies durant cette période de prorogation ; en particulier, les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt-gibier, à la protection de la biodiversité, à l'accueil du public et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme de coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles ; il est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 4

La prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale de FOURTOU durant la période 2026-2030, présentement arrêtée, est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112028, dénommée « Hautes Corbières », et à la zone spéciale de conservation FR9101489, dénommée « Vallée de l'Orbieu ».

Article 5

Le directeur général de la la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 30 JAN. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Flières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

Annexe : Programme des coupes à réaliser en forêt domaniale de FOURTOU (AUDE) durant la période de prorogation de 5 ans (2026-2030)

Unité de programmation de coupe			Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à parcourir	Type de coupe *
Année	Parcelle	Unité de gestion				
2028	14	14.1	AMÉLIORATION	10,39 ha	8,50 ha	AMEL
2028	14	14.3	AMÉLIORATION	2,41 ha	1,10 ha	AMEL
2028	16	16.1	ÎLOT DE VIEILLISSEMENT	2,80 ha	1,40 ha	AMEL
2028	16	16.2	AMÉLIORATION	4,80 ha	3,50 ha	AMEL
2028	16	16.3	AMÉLIORATION	11,40 ha	9,00 ha	AMEL
2028	17	17.1	AMÉLIORATION	7,06 ha	1,70 ha	AMEL
2028	17	17.2	AMÉLIORATION	11,54 ha	6,50 ha	AMEL
2028	18	18.2	AMÉLIORATION	6,65 ha	1,70 ha	AMEL
2028	18	18.3	AMÉLIORATION	14,21 ha	9,60 ha	AMEL
2029	26	26.2	AMÉLIORATION	15,23 ha	6,00 ha	AMEL
2029	26	26.3	AMÉLIORATION	2,86 ha	0,25 ha	AMEL
2029	27	27.1	AMÉLIORATION	10,63 ha	1,50 ha	AMEL
2029	28	28.1	AMÉLIORATION	23,10 ha	1,50 ha	AMEL
2030	1	1.1	AMÉLIORATION	18,20 ha	9,30 ha	AMEL
2030	1	1.2	AMÉLIORATION	1,40 ha	0,40 ha	AMEL
2030	2	2.1	AMÉLIORATION	17,10 ha	16,50 ha	AMEL
2030	2	2.2	AMÉLIORATION	12,80 ha	0,45 ha	AMEL

* Type de coupe : AMEL = Coupe d'amélioration